



Code des obligations (Conseillers en vote)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

Le code des obligations² est modifié comme suit :

Art. 650, al. 2, ch. 1

² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes :

1. le montant nominal, ou le cas échéant le montant nominal maximal, de l'augmentation et le montant des apports à libérer ;

Art. 652f, al. 2

² Il n'est pas nécessaire d'établir d'attestation de vérification lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.

Art. 700 Titre marginal et al. 2, ch. 6

² Sont mentionnés dans la convocation :

6. le cas échéant, les informations visées à l'art. 700a sur les conseillers en vote.

Art. 700a

¹ Si la société ou une société du groupe a recouru aux services d'une entreprise qui offre des prestations de conseil en vote au cours de l'exercice annuel ou de l'exercice

RS

1 FF ...

2 RS 220

précédent, le conseil d'administration mentionne les informations suivantes dans la convocation:

- a. la raison sociale et le siège de l'entreprise;
- b. la description des prestations fournies.

² Si la société ou une société du groupe a recouru aux services d'une telle entreprise depuis la convocation de l'assemblée générale, le conseil d'administration mentionne les informations visées à l'al. 1 durant l'assemblée générale.

³ Il y a prestations de conseil en vote lorsqu'une entreprise analyse des données de la société et mène d'éventuelles recherches à titre professionnel afin d'informer et de conseiller les actionnaires en vue de leurs décisions lors des assemblées générales et de leur fournir des recommandations de vote.

⁴ Le conseil d'administration peut renoncer à mentionner les informations visées à l'al. 1 lorsque l'entreprise confirme qu'elle n'a fourni aucune recommandation de vote sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

II

La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion³ est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2

² L'organe supérieur de direction ou d'administration doit présenter à l'office du registre du commerce une attestation d'un expert-réviseur agréé selon laquelle les conditions fixées aux al. 1 ou 1^{bis} sont remplies.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ **RS 221.301**